



COMMISSION EUROPÉENNE

RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR
DANS L'AFFAIRE COMP M.4747 – IBM/Telelogic

**(élaboré conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA)
du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs
dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)**

Le 28 juin 2007, la Commission a été saisie d'une demande de renvoi de l'entreprise International Business Machines Corporation (*IBM*) conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (*règlement sur les concentrations*). Aucun État membre habilité à examiner cette concentration en vertu de sa législation nationale en matière de concurrence ne s'est opposé à ce renvoi. La concentration ayant donc été considérée comme de dimension communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, elle devait dès lors être notifiée à la Commission.

Par conséquent, le 29 août 2007, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel IBM acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Telelogic AB au moyen d'une offre publique d'achat annoncée le 11 juin 2007.

À l'issue d'un examen préliminaire de la notification, la Commission a estimé que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Elle a dès lors décidé, le 3 octobre 2007, d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Le 15 novembre 2007, la Commission a adopté une décision en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, demandant à IBM de fournir certains renseignements. Conformément à l'article 10, paragraphe 1 du règlement sur les concentrations et à l'article 9, paragraphe 4, du règlement n° 802/2004 (règlement d'application du règlement sur les concentrations), la procédure a été suspendue du 5 novembre 2007 au 3 décembre 2007.

L'accès aux documents clés a été accordé à la partie notifiante le 9 octobre 2007, conformément au «code de bonnes pratiques de la DG Concurrence sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations de la Commission européenne».

Au terme d'une étude approfondie du marché, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération envisagée n'entrave pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché commun ou d'une partie substantielle de celui-ci et qu'elle est dès lors compatible avec le marché commun et l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a donc été envoyée à la partie notifiante.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ou demande de la part des parties à la concentration ou de tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 22 février 2008

Karen WILLIAMS